Cau
FRC
7941

REPRÉSENTATIONS DES PAIRS.

SIRE,

LES Pairs de votre royaume, jaloux de donner à vos Peuples l'exemple de l'obéiſſance qui vous eſt due, n'ont pas balancé à ſe conformer à vos déſirs, en s'abſtenant d'aller à l'aſſemblée des Chambres du 22 de ce mois, conformément à la lettre qui leur a été écrite la veille, de la part de Votre Majeſté.

Mais en exécutant la volonté de Votre Majeſté, qu'ils ont regardée comme un ordre, & qui ne peut avoir d'autre caractere, ils ont eſpéré qu'elle n'en ſeroit que mieux diſpoſée à écouter favorablement les Repréſentations reſpectueuſes qu'ils ont à lui faire.

Les Pairs ſupplient Votre Majeſté de conſidérer que l'une des plus précieuſes prérogatives de la Pairie, eſt la faculté d'aller librement & ſans obſtacle au Parlement, pour y remplir les fonctions attachées à leur dignité, toutes les fois qu'ils la veulent : tel eſt le droit des Pairs.

Ce droit leur eſt enlevé par la lettre que Votre Majeſté leur a fait écrire. En effet, d'après la connoiſſance qu'ils ont priſe par cette lettre que Votre Majeſté déſire *qu'ils s'abſtiennent d'aller au Parlement juſqu'à ce qu'elle leur ait fait connoître ſes intentions contraires*, ils ne peuvent point y aller prendre leur place ; ils ſe croiroient dans l'impuiſſance de le faire, quand même la lettre ne porteroit pas expreſſément que Votre Majeſté ne doute pas qu'ils ne s'y conforment ; mais ces expreſſions leur en font une loi.

Cependant Votre Majeſté déclare qu'elle n'entend point porter préjudice aux droits de la Pairie : cette déclaration ſeroit bien précieuſe aux Pairs, ſi elle n'étoit pas contredite & même détruite dans ſes effets, par le contenu de la même lettre.

Daignez obſerver, SIRE, que le droit d'aller

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſiéger au Parlement, qui appartient aux Pairs, conſiſte ſpécialement dans une faculté perpétuelle dont ils doivent toujours avoir l'uſage, & dont l'eſſence eſt de pouvoir être exercée à chaque inſtant; ce droit ne peut donc être arrêté, ſuſpendu ou retardé, ſoit par des ordres formels, ſoit par la certitude de déplaire à Votre Majeſté, qui eſt plus forte que tous les ordres, ſans éprouver une véritable altération : toute gêne en ſon exercice en attaqueroit le fonds même ; il n'exiſteroit plus s'il n'étoit pas parfaitement libre.

Ainſi l'aſſurance donnée au nom de Votre Majeſté, *qu'elle n'entend point porter préjudice aux droits de la Pairie*, ne peut être d'aucun ſecours aux Pairs dans la circonſtance actuelle. Il ſera toujours vrai, ſi Votre Majeſté ne leve pas l'obſtacle qu'elle a miſe aux fonctions des Pairs, qu'ils auront été privés, par l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un droit qui ne peut jamais être ſuſpendu.

Les Pairs ne mettront pas, SIRE, ſous les yeux de Votre Majeſté, les preuves multipliées du droit qu'ils réclament, & de ſon libre exercice dans tous les temps ; il ſuffira, pour déterminer Votre Majeſté à leur rendre leur liberté premiere, de lui rappeler que, dans une circonſtance ſemblable, le feu Roi, votre auguſte aïeul, après avoir déclaré, comme votre Majeſté le fait aujourd'hui, *qu'il n'avoit point entendu préjudicier aux privileges*

attachés à la Pairie, en défendant aux Princes & Pairs d'aller au Parlement pour une affaire particuliere, ſe rendit aux réclamations reſpectueuſes des Princes & Pairs, & aux remontrances de ſon Parlement, & reconnut authentiquement la néceſſité de laiſſer aux Princes & Pairs l'uſage perpétuel & non interrompu de leurs ſéances : voici les termes de la réponſe qu'il fit au Parlement le 13 Juin 1785.

« Je vous charge de dire à mon Parlement que » je n'ai jamais entendu donner aucunes atteintes » aux droits qu'ont les Princes de mon Sang, & » les Pairs de mon Royaume, d'y venir prendre » leur place *toutes les fois qu'ils le voudront*, ou » qu'ils y ſeront invités par mon Parlement; je » compte trop ſur la fidélité de tous ceux qui le » compoſent, pour n'être pas perſuadé qu'on » n'uſera jamais de ce droit que pour le bien de » mon ſervice. »

Il fut fait regiſtre au Parlement de cette réponſe; & le premier Préſident fut chargé par le Parlement, les Princes & Pairs y ſéans, d'en témoigner au Roi ſa reconnoiſſance; le Roi eut la bonté de répondre qu'il étoit ſatisfait de la reconnoiſſance de ſon Parlement.

Cette Déclaration, SIRE, eſt précieuſe ſur l'étendue du droit que les Pairs réclament en ce moment, d'aller au Parlement *toutes les fois qu'ils le voudront*, ſuivant les propres termes de votre auguſte aïeul; aujourd'hui ce même droit, dont

Votre Majeſté reconnoît l'exiſtence, eſt enchaîné par une ſuſpenſion indéfinie. D'après la lettre écrite aux Pairs au nom de Votre Majeſté, *ils doivent, juſqu'à ce qu'il leur ait fait connoître des intentions contraires*, s'abſtenir de toutes les Aſſemblées de Chambre, qui ſont, ou pourroient être indiquées par la ſuite. Cette ſupenſion eſt illimitée dans ſon objet; elle emporte la privation pour un temps, des plus importantes fonctions des Pairs.

Juſtement alarmés, SIRE, des conſéquences de cette privation douloureuſe, ils vous ſupplient de vouloir bien leur rendre l'intégrité de leurs droits, & la liberté d'en jouir en tout temps, comme le feu Roi les en a aſſurés par la réponſe du 13 Juin 1758, & comme ils en ont toujours joui juſqu'à préſent. Daignez, à l'exemple de votre auguſte aïeul, compter aſſez *ſur la fidélité des Pairs, pour être perſuadé qu'ils n'uſeront jamais de ce droit que pour le bien de votre ſervice:* Ne les privez pas de cettte confiance glorieuſe que le feu Roi leur a témoignée, & qu'ils n'ont point mérité de perdre.

Il eſt encore très-important, SIRE, pour le bien de votre ſervice, que Votre Majeſté daigne rendre, ſans délai, aux Pairs, la juſtice qu'ils lui demandent, parce qu'ils ſe trouvent liés à une délibération ordonnée par Votre Majeſté elle-

même, dans la Séance du 19 de ce mois, au Mercredi 28; délibération dont l'objet ſi intéreſſant pour l'ordre public, & pour les vues de bienfaiſance dont Votre Majeſté eſt animée pour tous ſes ſujets, mérite l'attention de la Cour des Pairs. Votre Majeſté ne voudra pas priver les Pairs d'y concourir par leurs ſuffrages, après leur avoir ordonné d'y participer avec le reſte du Parlement.

Mais, SIRE, il s'agit moins ici de l'intérêt des Pairs actuels, de leur gloire, de leur zele à vous ſervir en toute occaſion dans votre Parlement, que de l'eſſence de leur dignité, dont ils ne peuvent diſpoſer.

La réclamation actuelle eſt pour eux une néceſſité abſolue; il s'agit ici d'un droit eſſentiel, inhérent à la Pairie, dont ils ſont comptables envers Vous, SIRE, envers l'Etat entier, & envers leurs ſucceſſeurs, auxquels ils doivent remettre leur Pairie dans l'intégrité de leurs droits, ſans altération ni diminution. Leur ſerment les oblige à maintenir leurs prérogatives: le reſpect qu'ils doivent à Votre Majeſté ne peut les diſpenſer du devoir rigoureux que leurs prédéceſſeurs ont toujours rempli avec ſcrupule & avec courage: les droits de la Pairie ſont inaltérables: ils appartiennent plus à la Nation qu'aux Pairs mêmes. Les Pairs ſeroient repréhenſibles, s'ils négligeoient de s'oppoſer aux

moindres innovations dans les droits & fonctions d'une dignité ſi eſſentiellement liée à la conſtitution de la Monarchie.

Enfin, SIRE, qu'il ſoit encore permis aux Pairs de porter aux pieds du Trône le ſenſible regret qu'ils éprouvent, par la ſuſpenſion de leurs fonctions au Parlement, de n'avoir pas pu ſe joindre à cette Compagnie, pour implorer les bontés de Votre Majeſté en faveur du premier Prince de ſon Sang qui eſt tombé dans ſa diſgrace, & des deux Magiſtrats qui viennent de perdre leur liberté. La voix de la Cour des Pairs, dont ils ſont tous membres, aura ſans doute plus de force ſur le cœur paternel de Votre Majeſté, que la réclamation iſolée des Pairs ; & c'eſt ſur-tout ce qui afflige dans la ſéparation que Votre Majeſté a miſe entre eux & cette Cour auguſte dont vous êtes le Chef. Mais c'eſt un devoir pour eux de chercher à intéreſſer Votre Majeſté pour un Prince qui eſt un des Pairs nés du Royaume, & pour des Magiſtrats dont ils partagent les fonctions dans le Parlement. On ne peut, dans les circonſtances actuelles, ſéparer leurs intérêts de ceux de la Pairie. Souffrez donc, SIRE, qu'en vous ſuppliant de rendre à la Pairie ſon autorité entiere, & de rompre les barrieres qui privent les Pairs de l'exercice actuel de leurs fonctions, ils oſent encore demander ſeuls, comme ils auroient déſiré de le faire avec le Parlement, le retour des bonnes graces de Votre Majeſté pour

un Prince digne de vos bontés, & la liberté de deux Magistrats, que leur Compagnie réclame avec intérêt & attendrissement.

Signés,

L'ÉVÊQUE COMTE DE BEAUVAIS,
LE DUC DE SULLY,
LE DUC DE LUYNES,
LE DUC DE BRISSAC,
LE DUC DE FRONSAC,
LE DUC DE MORTEMARD,
LE DUC DE NOAILLES,
LE DUC D'AUMONT,
LE DUC DE CHAROT,
LE DUC DE SAINT-CLOUD,
LE DUC D'HARCOURT,
LE DUC DE FITZ-JAMES,
LE DUC DE VILLARS-BRANCAS,
LE DUC D'AIGUILLON,
LE DUC DE DURAS,
LE DUC DE PRALIN,
LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULT.